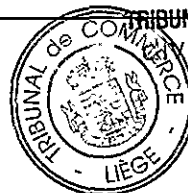


**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

Division de Verviers
24 DEC. 2015

Le Greffier

Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge***16001916***N° d'entreprise : **0644.859.166**

Dénomination

(en entier) : **RADERMECKER CHIMIE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Haute-Bodeux, 43 à 4983 TROIS-PONTS

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Acte constitutif

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Philippe LABE, de LIEGE, le dix-huit décembre deux mil quinze, en cours d'enregistrement, que :

1. 1) Monsieur RADERMECKER Hubert Maurice Albert, né à Liège le deux décembre mil neuf cent soixante et un (NN. 611202-085-56), divorcé, non remarié, déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4983 TROIS-PONTS, Haute-Bodeux, 43.

Et

2) Madame JOLIET Anne Marie Alphonsine Elisabeth, née à Liège le onze février mil neuf cent trente-sept (NN. 370211-058-15), veuve (non remariée) de Monsieur RADERMECKER Pierre, domiciliée à 4000 LIEGE, Boulevard Frère-Orban, 12 bte 71.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée.

2. Sa dénomination sociale est « RADERMECKER CHIMIE ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SPRL », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

3. La société a pour objet la fabrication, la représentation, l'achat et la vente de tous produits chimiques, lubrifiants, peintures, articles de laboratoire et de tout ce qui peut se rapporter directement ou indirectement à son objet.

La société pourra acquérir ou prendre tous brevets ou licences, créer, acquérir, posséder ou louer, affermer, céder toutes concessions, tous établissements et immeubles en vue de son industrie ou de son commerce, elle peut fonder toutes sociétés, filiales, comme aussi s'intéresser par voie d'apports, de cessions, de souscriptions ou d'interventions financières ou par tout autre mode, tel que vente de brevets, cessions de licences, acquisitions, vente, location ou affermage d'immeubles dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou qui seraient de nature à lui procurer des matières premières ou des marchandises ou à faciliter l'écoulement de ses produits et se fusionner avec ces sociétés ou entreprises.

La société a également pour objet la constitution, par achat ou autrement, et la gestion d'un patrimoine immobilier pour compte propre, en vue de sa revente ou de sa mise en location. Dans ce cadre, la société peut acquérir tout bien en vue de la revente, de la construction, de la transformation, vendre ou donner en location tout bien immeuble bâti ou non bâti, procéder à toute opération immobilière pour compte propre.

La société peut, en outre, accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

4. Le siège social est établi à 4983 TROIS-PONTS, Haute-Bodeux, 43 (RPM VERVIERS).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, succursales et dépôts, en tout endroit de l'Union Européenne et partout dans le monde entier.

5. Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00-€). Il est divisé en mille (1.000) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / millième de l'avoir social, capital libéré lors de la constitution à concurrence de la totalité (cent pour-cent).

6. La société est constituée pour une durée illimitée.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner, dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Suivant décision de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit ou rémunéré.

8. L'exercice social commencera le premier janvier pour finir le trente et un décembre de la même année.

9. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le second mardi de mai, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable qui suit, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

10. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

11. Liquidation

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Volet B - Suite

12. La société étant constituée, « les comparants » à l'acte constitutif ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1) Le premier exercice social commencera le 1er janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2016.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil dix-sept.

3) L'assemblée fixe le nombre de gérant(s) à un (1) : elle désigne en qualité de gérant non statutaire Monsieur Hubert RADERMECKER, comparant, qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation.

Le mandat sera rémunéré, sauf décision ultérieure en sens contraire de l'assemblée générale.

4) Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but de son dépôt au Tribunal de Commerce.

Philippe Labé, Notaire à Liège.

PIECE(S) DEPOSEE(S) : expédition de l'acte constitutif du dix-huit décembre deux mil quinze, délivrée avant enregistrement.